

TOLERANCE DE PASSAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

MESOLIA HABITAT, SA d'HLM au capital social de 316 131,20 €, sise 16 à 20 rue Henri Expert – 33082 BORDEAUX, immatriculée sous le n° B 469 201 552 RCS BORDEAUX, représentée par M. Emmanuel PICARD, Directeur Général

**ci-après dénommée "MESOLIA"
d'une part,**

ET :

La Ville de MERIGNAC, 60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33700 MERIGNAC, représentée par son Maire, Monsieur Alain ANZIANI, agissant es-qualités en application d'une décision municipale en date du **XX XX XXXX**,

**ci-après dénommé "La Ville de Mérignac " ou « la Ville »
d'autre part,**

PREAMBULE

MESOLIA est propriétaire sur la Commune de Mérignac, notamment de :

- la résidence les Millepertuis comprenant 124 logements locatifs sociaux située 1 et 2 rue des Millepertuis, sur les parcelles cadastrées BI 61 et BK 743
- la résidence Jean Giono comprenant 10 logements locatifs sociaux située rue des Millepertuis, cadastrée section BK 610.

La Ville de Mérignac est propriétaire sur la Commune, de diverses parcelles de terrain cadastrées Section BI n°38-40-98 d'une superficie totale de 12 335 m², mitoyens de la parcelle BI 61 assiette de la résidence Les Millepertuis.

Sur ces terrains, la Ville de Mérignac a en cours l'aménagement d'un espace boisé ouvert au public dénommé « Olympiades - Millepertuis », dont l'accès principal sera situé avenue du Truc, face au Stade Nautique.

Cet aménagement permet d'ouvrir un nouvel espace vert dans le secteur, mais également de désenclaver la résidence Les Millepertuis propriété de MESOLIA, en offrant un accès direct au centre-ville en circulation douce avec un débouché sur l'avenue du Truc. Cet accès sera complété à terme par l'aménagement du site Brettes.

Dans ce cadre, la Ville de Mérignac sollicite de MESOLIA l'autorisation de procéder à la création de portillons d'accès afin d'ouvrir un accès piéton sur la parcelle BI 40 depuis la parcelle BI 61 propriété de MESOLIA.

Par ailleurs, la résidence Les Millepertuis est actuellement située en fond de la rue des Millepertuis, sans débouché que ce soit pour les véhicules ou les piétons, et elle n'est pas fermée à la circulation.

La création des deux ouvertures donnant accès à l'espace boisé « Olympiades - Millepertuis » par les voies de circulation intérieures de la résidence et ses parkings, engendrera également la circulation de personnes provenant des résidences situées à proximité de la résidence Millepertuis voulant se rendre dans l'espace boisé en empruntant la rue des Millepertuis et les parkings de la résidence. Il est donc nécessaire d'aménager un cheminement piétonnier pour permettre la circulation sécurisée des piétons au sein de la résidence.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette tolérance de passage au profit de la Ville et des usagers du parc.

Ceci étant rappelé, les parties ont arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la création d'un accès à l'espace boisé « Olympiades-Millepertuis » sur la Résidence Les Millepertuis.
Elle précise les engagements et les responsabilités des parties.

La présente convention institue une tolérance de passage. Conformément à l'article 2232 du Code civil, elle ne peut fonder ni possession, ni prescription. Elle n'est donc constitutive ni de droit, ni de servitude.

Article 2 – CREATION DE DEUX OUVERTURES DANS LA CLOTURE ET D'UN CHEMINEMENT PIETONNIER

2.1 Création de deux ouvertures

MESOLIA autorise la Ville de Mérignac à créer deux ouvertures dans la clôture séparant les parcelles BI 40 et BI 61, de part et d'autre du bâtiment 2 de la résidence Les Millepertuis.

Ces ouvertures seront réalisées aux frais et sous la responsabilité de la Ville de Mérignac, conformément au schéma explicatif et aux devis du portail et des portillons annexés aux présentes.

Ces ouvertures seront réalisées de sorte qu'elles ne permettent que la circulation des piétons, et en aucune manière la circulation des deux-roues motorisés. Elles devront pouvoir être fermées en cas de nécessité lors d'évènements climatiques ou autre, susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes, la décision de fermeture relevant de la responsabilité de la Ville de Mérignac.

2.2 Aménagement d'un chemin piétonnier

MESOLIA autorise la Ville de Mérignac à procéder à l'aménagement d'un chemin piétonnier sur la rue des Millepertuis, sur la parcelle BK 743, en prolongement du trottoir situé sur la parcelle BK 742 propriété de Bordeaux Métropole, jusqu'à rejoindre la parcelle BK 610, puis par l'aménagement d'un chemin piéton sur la parcelle BK 610, le long de la résidence Jean Giono.

La création de ce chemin piéton se terminera par la matérialisation au sol d'un passage piéton sur voirie, puis longera le jardin partagé jusqu'au portillon d'accès au parc, selon devis et plan en annexe. Aucune place de stationnement ne sera impactée.

2.3 La réalisation de ces travaux devra être confiée à une entreprise bénéficiant de toutes les garanties requises et devra être conforme aux règles de l'art.

Préalablement à la réalisation des travaux, La Ville de Mérignac devra soumettre à MESOLIA tous plans, devis et descriptifs des ouvertures envisagées.

Les travaux ne pourront être engagés qu'après accord exprès de MESOLIA.

2.4 La Ville de Merignac supportera l'intégralité du coût des travaux relatifs à ces deux ouvertures, et à la création du chemin piétonnier.

Article 3 – MODALITES DU DROIT DE PASSAGE

3.1 Le droit de passage ainsi consenti ne donne lieu à aucun droit, ni servitude et n'est ni cessible, ni transmissible.

3.2 La Ville de Mérignac devra veiller au bon entretien des ouvertures donnant sur le parc, et du chemin piétonnier. Elle prendra à sa charge tous travaux qui seraient nécessaires pour maintenir ces ouvrages en bon état, et prendra en charge les coûts liés à leur entretien, réparation ou remplacement quelle qu'en soit la cause, que les dégradations soient de son fait ou de dégradations de tiers. Dans ce dernier cas de figure, elle devra se pourvoir directement contre les auteurs de ces troubles sans que la responsabilité de MESOLIA puisse être recherchée.

3.3 La Ville de Mérignac sera responsable des accidents causés par les installations réalisées au titre de la présente convention.

3.4 La tolérance de passage ne devra générer aucune gêne à la jouissance paisible des occupants des résidences Millepertuis et Jean Giono.

Article 4 – DUREE – PRISE D'EFFET

La présente convention est liée à la destination des parcelles BI 38-40-98 à usage d'espace vert.

En conséquence de quoi, la présente convention est consentie et acceptée pour une durée indéterminée.

Elle prendra effet au jour de la signature des présentes et prendra automatiquement fin :

- en cas de changement d'usage des parcelles BI 38-40-98;
- en cas de vente des parcelles ;
- en cas de mise en location des parcelles ou toute autre forme de mise à disposition, dès lors que l'usage des parcelles s'en trouve modifié.

Il est expressément convenu que la présente convention est conclue intuitu personae, en raison de la qualité de la Ville de Mérignac, en tant que collectivité territoriale propriétaire des parcelles BI 38-40-98.

Article 5 – RESILIATION

Comme précisé ci-avant, la présente tolérance ne crée ni droit, ni possession.

MESOLIA aura la faculté de mettre un terme à la présente tolérance, notamment si l'accès au parc devait être source de nuisances et de troubles de voisinage pour les locataires des résidences Millepertuis et Jean Giono.

Au préalable, MESOLIA alertera par tous moyens, la Ville de Mérignac de tous troubles de jouissance constatés sur les résidences Millepertuis et Jean Giono liés à l'accès au parc.

Les parties conviennent alors de se rencontrer pour étudier les corrections à apporter afin de pouvoir remédier aux désordres constatés.

A défaut de mise en œuvre de corrections dans les 6 mois qui suivent, et à défaut d'améliorations constatées, MESOLIA pourra mettre fin à la tolérance, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois à l'avance.

Article 6 – RENONCIATION A RECOURS

6.1 La Ville de Mérignac ne pourra en aucun cas tenir pour responsable MESOLIA pour tous vol, tentative de vol, dégradation, tout acte délictueux ou toute voie de fait dont elle pourrait être victime sur les ouvertures créées.

La Ville de Mérignac ne pourra réclamer de ce chef à MESOLIA aucune indemnité, ni dommages et intérêts, MESOLIA n'assumant notamment aucune obligation de surveillance sur ces installations.

6.2 La Ville de Mérignac s'engage à ne rien faire qui puisse apporter un trouble de jouissance aux occupants des résidences Millepertuis et Jean Giono, ou au voisinage et fera son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que MESOLIA puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants, les voisins ou les tiers, ainsi que des troubles de jouissance qu'il pourrait causer du fait du passage son passage sur les résidences Millepertuis et Jean Giono.

Article 7 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, MESOLIA élit domicile en son siège social, et La Ville de MERIGNAC, en son domicile.

Article 8 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes et de leurs suites, seront soumis à la juridiction des tribunaux judiciaires de Bordeaux.

Pièces annexées aux présentes et reconnues par les parties :

Annexe 1 : plan d'aménagement du parc

Annexe 2 : devis du portail et des portillons

Annexe 3 : plan du chemin piétonnier sur les parcelles BK 743 et BK 610

Annexe 4 : devis d'aménagement du chemin piétonnier

Fait à Bordeaux, le

en deux exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît

MESOLIA (*)

La Ville de Mérignac (*)

| *Prière de parapher chaque page des présentes ainsi que les documents annexés*

(*) Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

Devis N°: 29-0423/013

Date: Mardi 18 avril 2023

N°/Ref: 29-21291231

Affaire suivie par : NICOLAS NEBEL

05 56 72 73 74

nicolas.nebel@idverde.com

MERIGNAC PORTAILS/CLOTURES ENT-08/25-MBC
Clôture Millepertuis

Code	Désignation	Qté	Unité	P.U.	Montant	T
5	Travaux de démolition ou dépose					1
5.1	Démolition de clôtures en tous genres compris évacuation à la décharge	14	ml	12,61	176,54	1
6	Travaux de terrassement à l'engin mécanique					1
6.1	Fouille en terrain ordinaire pour fondation clôture et poteau béton compris évacuation des terres	2	m³	17,71	35,42	1
11	Fourniture et pose de clôture à mailles soudées comprenant :					1
	Panneaux galvanisés à chaud, soudés et plastification haute densité mailles 200x55 mm ou 20x50 mm, poteaux acier section suivant hauteur, plastification haute densité, capuchons PVC, clip de fixation ou encoche en polyamide teinte dans la masse et traité anti UV, brides écrous, vis plastifiés et inox. Entraxe entre poteaux 2,00 à 2,50 ml					
11.3	1,50 m de haut hors sol	12,5	ml	33,64	420,50	1
29	Fourniture et pose de portail à 2 vantaux métallique finition plastification polyester, ossature en tube de 60x30 mm barreaudage en tube 35x20 mm, serrure avec cylindre européen, béquillages, verrou à baïonnette. Largeur 4,00 ml					1
29.1	1,50 m de haut	1	Unité	1 861,60	1 861,60	1
35	Fourniture et pose de portillon à barreaudage finition plastification polyester haute densité. Largeur 1,00 ml					1
35.1	1,50 m de haut	2	Unité	922,56	1 845,12	1

	Total H.T. EUR	4 339,18
	(1) T.V.A. 20% sur 4 339,18 EUR soit	867,84
	Total T.T.C. EUR	5 207,02

Date de validité : 15 jours à dater de ce jour.

Les prix unitaires figurant au présent devis tiennent compte de la réalisation de l'ensemble des postes ci-dessus en rapport aux éléments fournis lors de votre demande. Il y a lieu de nous consulter pour une nouvelle étude. Nos prix sont établis sur la base des impôts et taxes en vigueur à la date d'établissement du devis. Toute modification ultérieure de ces impôts ou taxes, ou conséquence induite par une réforme fiscale et ayant vocation à impacter nos coûts et charges de production, sera répercutée sur les prix.

Nos Conditions Générales de Vente (CGV) sont disponibles sur notre site internet : www.idverde.com : acceptation de ce devis vaut acceptation de nos CGV.

Conditions de règlement : Acompte 30% à la commande - Virement 30 jours date de facture

Signature du client
(précédée de "bon pour accord")
Date :

Mr Valentin HERNANDEZ, Directeur

Département :
GIRONDE

Commune :
MERIGNAC

Section : BI
Feuille : 000 BI 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 12/05/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES


PLAN DE SITUATION

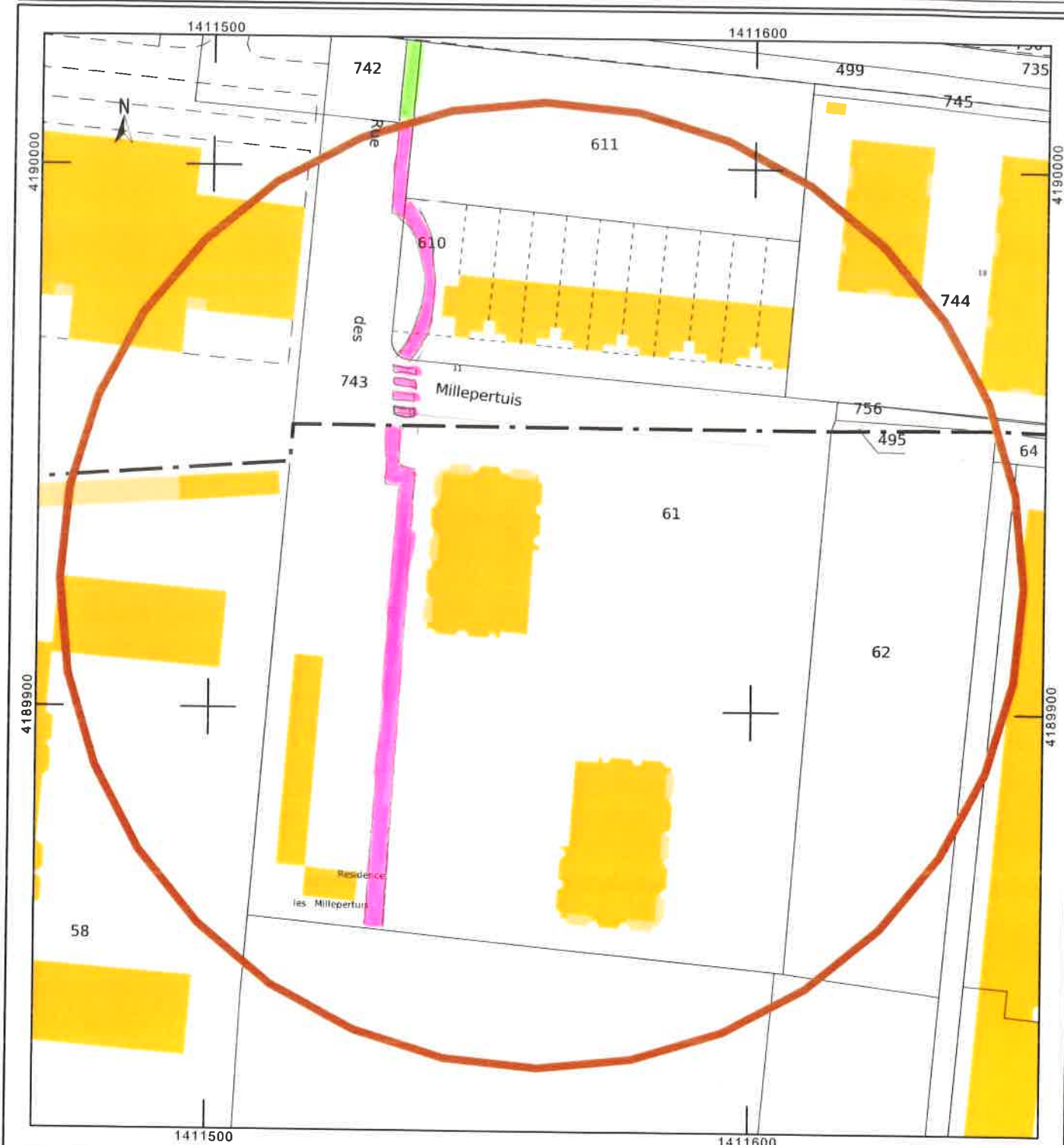
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF DE LA GIRONDE
Pole Topographique et de Gestion
Cadastrale Cité administrative
33090
33090 BORDEAUX CEDEX
tél. 05 56 24 85 97 -fax
sdif33.ptgc@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

 Trottoir sur emprise
Bordeaux Métropole

 Cheminement piétonnier
à aménager sur emprise
NESOLIA.





MOTER

20 Rue Marcel Issartier

33700 MERIGNAC

T/ +33 5 56 13 37 00

moter@moter.fr

ISO 9001 - OHSAS 18001 - MASE

VILLE DE MERIGNAC

Hotel de Ville

Avenue Maréchal De Lattre de Tassigny

33705 MERIGNAC

MERIGNAC le 14 avril 2023

DEVIS

- > Notre référence : 23-090 HTR - MERIGNAC - MàC commande MILLEPERTUIS Travaux complémentaires
- > Affaire suivie par : H.TEMUR: 06.03.85.85.26

MERIGNAC

MILLEPERTUIS

Travaux complémentaires

Maître d'ouvrage

VILLE DE MERIGNAC

Hotel de Ville

Avenue Maréchal De Lattre de Tassigny

33705 MERIGNAC

« Nos conditions générales de vente en dernière page »

DEVIS

> Notre référence : 23-090 HTR - MERIGNAC - MàC commande
MILLEPERTUIS Travaux complémentaires

Devise : Euro

Désignation des ouvrages		Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant H.T
CHAPITRE 01 - PRIX GENERAUX					
01.01	Amenée, Pose et repli de panneau de chantier et signalisation temporaire	F/J	5,000	174,00	870,00
01.12	Amenée et repli de matériel pour mise en oeuvre à la main d'enrobés, (répandeuse de liant, compacteur etc...)	U	1,000	266,80	266,80
Total CHAPITRE 01 - PRIX GENERAUX					1 136,80
CHAPITRE 02 – TERRASSEMENTS – MOUVEMENTS de TERRE					
02.09	Terrassements généraux avec évacuation	M3	25,000	19,72	493,00
02.15	Dérasement d'accôttements	M2	320,000	6,37	2 038,40
Total CHAPITRE 02 – TERRASSEMENTS – MOUVEMENTS de TERRE					2 531,40
CHAPITRE 04 – COUCHES de FONDATION et de BASE					
04.01	Fourniture et pose de textile géotechnique	M2	65,000	3,48	226,20
04.08	Calcaire 0/10, mise en oeuvre à la main	M3	15,000	85,72	1 285,80
4.15	Matériaux revalorisés	T	135,000	44,08	5 950,80
Total CHAPITRE 04 – COUCHES de FONDATION et de BASE					7 462,80
CHAPITRE 05 – TRAITEMENT de SURFACE					
05.08	Traitement de surface	M2	250,000	5,22	1 305,00
Total CHAPITRE 05 – TRAITEMENT de SURFACE					1 305,00
CHAPITRE 06 – MATERIAUX ENROBES BITUMINEUX					
06.03	Fourniture et amenée de béton bitumineux aux gravillons 0/6.3 de roche dure	T	25,000	111,36	2 784,00
06.10	Mise en oeuvre à la main d'enrobés, y compris le réglage et le compactage	T	25,000	48,72	1 218,00
Total CHAPITRE 06 – MATERIAUX ENROBES BITUMINEUX					4 002,00
CHAPITRE 9 – BORDURES et CANIVEAUX					

CONDITIONS GENERALES DE VENTE MATERIAUX ET TRAVAUX

Nos ventes de matériaux et nos travaux sont soumis aux présentes conditions générales et le fait de passer commande implique leur acceptation par le client sans réserve, à l'exclusion de tous autres documents émanant de ce dernier.

Toutes les dérogations aux présentes dispositions devront faire l'objet d'un accord écrit de notre part figurant dans notre offre et constitueront alors les conditions particulières de nos relations contractuelles.

En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le contrat pourra être résolu de plein droit au profit et à l'initiative de l'autre partie.

I. Formation du contrat

Les propositions de prix ou de devis, constituent un engagement ferme de notre part pendant une durée de 45 jours de date à date.

Seule une commande écrite de la part du client, conforme à notre offre et accompagnée de l'acompte correspondant, sera honorée après acceptation de notre part.

Pour les matériaux, marchandises et fournitures et en l'absence de commande préalable, le bon de livraison sera réputé valoir lettre ou bon de commande et constituer le contrat de vente écrit entre vendeur et client, permettant au vendeur d'exercer ses recours contre le client.

Nous nous réservons le droit de refuser les commandes des clients dans les cas de dépassement de la capacité de production (ou arrêt pour entretien) de notre outil industriel.

Nous nous réservons également le droit de refuser les commandes des clients ne présentant pas de garanties de solvabilité suffisantes.

II. Confidentialité

Tous les documents (études, plans, avant-projets, solutions techniques, devis, prix) remis ou envoyés par nous-mêmes demeurent notre propriété, même si ils ont été établis en collaboration avec le client. Ils ne peuvent être révélés ou transmis sans accord de notre part sous peine de dommages et intérêts.

III. Délai d'exécution

Sauf stipulation particulière, il est donné à titre indicatif et sera automatiquement prorogé en cas d'intempéries, grèves, émeutes ou tout incident ou accident ayant pour effet de retarder l'exécution de nos prestations.

Il ne commence à courir qu'au jour où toutes les conditions de démarrage des travaux ou de début de livraison de matériaux ne dépendant pas de nous sont réunies.

Tout retard supérieur à trois mois et ayant pour origine une cause qui nous serait extérieure, pourra entraîner la résiliation du contrat, à notre initiative.

IV. Prix

Nos prix sont stipulés hors taxes et établis d'après les conditions économiques en vigueur à la date de notre proposition initiale.

Pour des travaux ou des ventes de matériaux dont la durée d'exécution ou de livraison serait supérieure à 3 mois, les prix sont révisés par application de la formule : $P = P_0 \times (I_n/I_0)$

P est le prix révisé,

P₀ est le prix initial HT,

I est la valeur de l'index le plus adapté en fonction de la nature de la prestation (ie. TP03 pour le terrassement, TP09 pour les enrobés, GRA pour les granulats etc...) I_n est la valeur de cet index au mois d'exécution des travaux ou de livraison des matériaux et I₀ la valeur de ce même index à une date antérieure d'1 mois à celle de notre proposition initiale.

V. Travaux ou matériaux supplémentaires

Toute prestation non prévue dans la proposition initiale devra faire l'objet d'une demande du client, acceptée par écrit. Elle fera l'objet de nouveaux prix.

En cas de changement sur la nature de nos prestations, comme en cas de variation de plus ou moins 20% dans le volume des ventes ou des travaux, par rapport aux quantités prévues au devis initial, nous nous réservons le droit de revoir les prix unitaires de notre offre.

VI. Conditions de règlement

Sauf dispositions particulières :

Le paiement de nos travaux et de nos matériaux sera effectué net et sans escompte. Pour les travaux, le règlement s'effectue comme suit :

-50% à titre d'avance du montant TTC payables à la commande par chèque bancaire ou postal, sauf conditions particulières du devis.

-le solde à réception de facture.

En cas de pluralité de situations de travaux et pour tenir compte de l'avance de 50% versée à la commande, chaque situation mensuelle sera honorée à raison de 50% de son montant TTC, étant précisé que la dernière situation qui tiendra lieu de décompte définitif, sera réglée à 100%, sous déduction des versements déjà effectués.

Pour les matériaux, le règlement s'effectue comme suit :

-50% à titre d'avance du montant TTC payables à la commande par chèque bancaire ou postal, sauf conditions particulières.

-le solde à l'enlèvement ou à la livraison des matériaux si nous en assumons le transport.

VII. Facturation

Sauf stipulation contraire, les factures seront établies par application des prix figurant dans les barèmes, les offres de prix ou les devis remis aux clients. Pour les travaux ou les livraisons de matériaux dont la durée d'exécution est supérieure à un mois, des situations cumulatives seront présentées mensuellement. Le montant des factures sera établi en incluant la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation.

VIII. Retard ou défaut de paiement

Tout retard de paiement pourra entraîner l'arrêt de nos travaux ou l'inexécution de la vente, sans qu'une quelconque indemnité soit due par nous, huit jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par LRAR et demeurée sans effet.

Le non respect d'une des échéances convenues entraînera l'application 1/ des pénalités pour retard de paiement calculées au taux directeur de refinancement de la BCE (taux refi) majoré de 10 points de pourcentage, à compter de la date d'exigibilité du paiement, et 2/ d'une indemnité forfaitaire de compensation de frais de recouvrement de 40 euros.

En cas de retard ou de défaut de paiement, par déchéance du terme, l'intégralité des sommes dues devient immédiatement exigible, à compter de la date de la mise en demeure.

IX. Réception des travaux

La réception est prononcée par le Maître de l'Ouvrage, en notre présence, dès la fin de nos travaux. Elle interviendra de plein droit, 8 jours calendaires après la date constatée d'achèvement des travaux ou en l'absence d'une telle constatation, le jour de la prise de possession de l'ouvrage par le client, même sans complet paiement du prix.

Si l'exécution des travaux donnait lieu à des réserves de la part du Maître de l'Ouvrage, celles-ci devront être formulées par LRAR, dans les 8 jours calendaires suivant la date d'achèvement des travaux. Passé ce délai, aucune réclamation sur la qualité de nos travaux ne pourra être acceptée.

X. Garantie et Réclamations

Nos travaux et nos ventes de matériaux relèvent des garanties légales applicables. Leur garantie est exclue pour les réparations résultant d'une usure normale ou, en cas de détérioration provenant de négligences, défaut de surveillance ou d'entretien ou d'une utilisation non conforme ou, en cas de détérioration provenant d'un changement de destination des ouvrages ou fournitures.

Les matériaux voyagent aux frais, risques et périls du client, sauf stipulation contraire expresse.

Tous nos matériaux, marchandises et/ou fournitures sont réputés agréés par les clients dès lors que ceux-ci n'ont pas présenté d'observations écrites sur le bon de livraison au moment de l'enlèvement ou de la livraison, confirmées par LRAR, dans les 48 heures à cause de forclusion. A défaut, aucune réclamation ne sera admise après l'enlèvement ou la livraison.

XI. Réserve de propriété

Le transfert de propriété de toute fourniture approvisionnée ou d'ouvrage exécuté par nous, n'aura lieu qu'après complet paiement du prix en principal et accessoire. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.

XII. Garantie de paiement

Conformément à l'article 1799-1 du Code civil, nous nous réservons la possibilité de ne pas commencer ou d'arrêter les travaux après première mise en demeure infructueuse de délivrer la caution prévue par la loi ou de justifier de la mise en place d'un crédit spécifique.

XIII. Majoration pour frais de recouvrement

En cas de mise en recouvrement d'une créance par voie judiciaire ladite créance sera majorée de plein droit de 10% sans préjudice de tous dommages et intérêts compensatoires. Les sommes et pénalités éventuellement recouvrées ne sont pas exclusives d'autres dommages et intérêts réparant tout autre chef de préjudice.

XIV. Cautionnement et retenue de garantie

Aucun cautionnement ne sera exigé de l'Entreprise. De même il ne sera effectué aucune retenue de garantie sur les acomptes mensuels et le règlement définitif.

XV. Règlement des litiges

Tout litige relatif aux ventes, travaux ou prestations conclus sera, à défaut d'accord amiable, de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve notre siège social qui appliquera le droit français.